



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

SOCIÉTÉ ECONOTRE
(Haute-Garonne)

Exercices 2014 à 2020

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
1. UNE SOCIÉTÉ AD HOC CRÉÉE POUR PORTER UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CONFIEE PAR DÉCOSET	7
2. LE CONTRAT ET SES AVENANTS.....	7
3. L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET LA SITUATION PATRIMONIALE	8
3.1. Des investissements partiellement financés par le délégant	8
3.2. Une rentabilité forte et une absence de risque pour le délégataire	10
3.2.1. Un contrat fortement excédentaire	10
3.2.2. Une rentabilité confortée par les apports extérieurs issus de réorientations internes au groupe	12
3.2.3. L'absence de risque économique	14
3.3. Une situation bilancielle artificiellement dégradée pour justifier le recours à une trésorerie intragroupe.....	15
4. LE RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES S'AGISSANT DU CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION.....	17
4.1. La non-comptabilisation des recettes de la délégation	17
4.2. L'absence de transmission de pièces contractuellement exigibles	18
GLOSSAIRE.....	19
Réponses aux observations définitives.....	20

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la société Econotre pour les exercices 2014 à 2020.

Econotre, filiale d'un groupe majeur du secteur du traitement des déchets, est une société *ad hoc* créée pour porter la délégation de service publique (DSP) qui lui a été confiée par le syndicat Décoset¹ le 31 juillet 1996, par le biais d'un bail emphytéotique et d'une convention d'exploitation non détachable d'une durée de 23 ans à compter de la mise en service industrielle des installations principales qui est intervenue le 8 janvier 2001 pour le centre de traitement.

Dans ce cadre, la société Econotre, en sa qualité de délégataire, a construit le complexe de Bessières (unité de valorisation énergétique et centre de tri) ainsi que les centres de transfert de L'Union, Grenade et Belberaud et restauré celui de Colomiers et la plateforme de compostage de Léguevin. Ces installations sont gérées directement par le délégataire, à l'exception des centres de transfert et de compostage qui font l'objet d'une sous-traitance. Le syndicat Décoset en deviendra propriétaire à l'échéance de la DSP, le 7 janvier 2024.

Le montage contractuel est déséquilibré. Le délégataire, qui n'est exposé à aucun risque, affiche un taux de rentabilité près de deux fois et demi supérieur à la moyenne des entreprises d'un panel du secteur, et ce, en dépit de la facturation de frais de structure non précisément justifiés et de l'absence de comptabilisation de certaines recettes, lesquelles sont conservées au niveau d'une société sous-traitante appartenant à la maison mère. Par ailleurs, le délégataire a artificiellement dégradé son fonds de roulement afin de justifier le recours à une ligne de trésorerie de plus de 9 M€ auprès de sa société mère ; les comptes de la délégation supportent, en outre, des charges financières au titre des entreprises liées de plus de 0,5 M€ en 2019. Alors que ces pratiques lèsent directement le syndicat et ses adhérents, l'équilibre économique du contrat n'a pu être rétabli par le dernier avenant en date, qui acte un partage en deux du bénéfice de la délégation sur les quatre derniers exercices (2020-2023).

Par ailleurs, le délégataire n'a pas communiqué au délégant les éléments contractuellement et réglementairement exigibles et nécessaires au suivi de la qualité du service, de l'équilibre de la délégation et du patrimoine qui la compose. Il s'y est engagé à l'issue du contrôle de la chambre.

¹ La chambre a, parallèlement, effectué le contrôle des comptes et de la gestion de cet organisme qui assure une mission de service public pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur un territoire regroupant huit établissements publics de coopération intercommunale du nord-ouest de la Haute-Garonne.

RECOMMANDATIONS

1. Transmettre annuellement les variations de patrimoine au délégant en indiquant en cumulé les investissements respectivement supportés par le délégant et par le délégataire. *Non mise en œuvre.*

2. Transmettre annuellement à Décocet l'ensemble des éléments contractuellement exigibles et nécessaires au suivi de la qualité du service, de l'équilibre de la délégation et du patrimoine qui la compose. *Non mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes d'octobre 2017 :

- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Mise en œuvre en cours : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Mise en œuvre incomplète : quand la mise en œuvre n'a concerné qu'une seule partie de la recommandation ; pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours n'a pas abouti dans le temps à une mise en œuvre totale.
- Totalement mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société Econotre a été ouvert le 4 mars 2021 par lettre du président de section adressée à M. Stéphane Barthe, représentant légal.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 31 mai 2021.

Lors de sa séance du 18 mai 2021, la chambre a arrêté les observations provisoires qui ont été transmises à M. Stéphane Barthe. Un extrait le concernant a été adressé à un tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 2 décembre 2021, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. UNE SOCIÉTÉ *AD HOC* CRÉÉE POUR PORTER UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CONFIEE PAR DÉCOSET

Econotre, filiale d'un groupe majeur du secteur du traitement des déchets, est une société *ad hoc* créée pour porter la délégation de service public (DSP) qui lui a été confiée par le syndicat Décoset le 31 juillet 1996, par le biais d'un bail emphytéotique et d'une convention d'exploitation non détachable d'une durée de 23 ans à compter de la mise en service industrielle des installations principales qui est intervenue le 8 janvier 2001 pour le centre de traitement.

S'agissant d'une société *ad hoc* spécifiquement créée pour la gestion de la DSP confiée par Décoset, les comptes de la société Econotre ne comprennent que les comptes de la délégation.

Dans ce cadre, la société Econotre, en sa qualité de délégataire, a construit le complexe de Bessières (unité de valorisation énergétique – UVE – et centre de tri) ainsi que les centres de transfert de L'Union, Grenade et Belberaud et restauré celui de Colomiers et la plateforme de compostage de Lèguevin. Ces installations sont gérées directement par le délégataire, à l'exception des centres de transfert et de compostage qui font l'objet d'une sous-traitance. Le syndicat Décoset en deviendra propriétaire à l'échéance de la DSP, le 7 janvier 2024.

2. LE CONTRAT ET SES AVENANTS

Aux termes de l'article 9 du bail emphytéotique administratif, Econotre « exécute, à ses frais et risques, l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de la filière de traitement-valorisation [centre de conditionnement, centre de compostage, centre de traitement énergétique, centre de transfert], à l'exception des déchèteries qui sont à la charge de Décoset ». Econotre « assurera tous les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation, ou de mise en conformité des ouvrages de la filière traitement-valorisation, dans les conditions et selon les modalités prévues à la convention d'exploitation non détachable du bail ».

Aux termes de la convention d'exploitation « le délégataire assure sous sa responsabilité et à ses risques et périls le fonctionnement régulier et l'entretien des installations ». « Les travaux de renouvellement et grosses réparations des ouvrages objet du bail, constitutifs de la filière de traitement-valorisation, sont de la responsabilité du délégataire ». « Les travaux de mise en conformité des installations [...] sont financés par le délégataire ».

Le délégataire est rémunéré pour les missions effectuées tant au titre du bail emphytéotique qu'à celui de la convention d'exploitation. Il perçoit des redevances annuelles composées :

- d'un loyer de financement (destiné à couvrir le coût des investissements² affecté d'un taux de progressivité afin d'assurer la couverture des frais financiers) ;
- d'une redevance de service dont les composantes multiples (fixes et proportionnelles) « sont indexées à chaque facture pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques ». Ces redevances couvrent le coût du service (tri, transfert, incinération, compostage), assuré par Econotre au *prorata* des tonnages apportés par Décoset.

² Le loyer de financement correspond à un prêt au taux de 8,52 % dont l'annuité progressive (3 % an) est à la charge du syndicat dans la proportion de 125/170 pour tenir compte du tonnage prévisionnel du syndicat rapporté à la capacité totale de l'installation.

27 avenants successifs ont apporté des précisions, compléments et amendements parfois substantiels au dispositif initial. Les loyers financiers contractés par Econotre auprès d'un *pool* d'établissements bancaires, ont fait l'objet d'une cession de créances à Décoset. Ainsi le syndicat rembourse les trimestrialités directement aux établissements bancaires.

Deux avenants importants ont été conclus au cours de la période sous revue.

L'avenant n° 23 (signé le 20 juin 2017) a aménagé les conditions d'indexation de la redevance en raison de la fin de l'obligation d'achat entre EDF et Econotre et a intégré l'augmentation de la capacité nominale de traitement du centre de valorisation énergétique (CVE) à 192 000 tonnes par an, contre 170 000 tonnes antérieurement³. Les conséquences en sont analysées *infra* (cf. § 3.2.2).

L'avenant n° 27 (signé en avril 2021) a notamment acté :

- la mise en place d'une redevance d'intéressement à la performance pour la période 2020-2023 au bénéfice de Décoset, destinée à pallier le déséquilibre du contrat en partageant en deux le bénéfice net de la délégation sur les quatre derniers exercices⁴ ;
- le remboursement à Econotre (redevable à compter de l'exercice 2018) par Décoset de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité et de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques. Les conséquences en sont également analysées *infra*.

3. L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET LA SITUATION PATRIMONIALE

3.1. Des investissements partiellement financés par le délégant

Le syndicat Décoset n'a pas été, de prime abord, en mesure de communiquer l'ensemble des investissements qu'il a financés dans le cadre de la délégation, le délégataire ne lui produisant pas l'information dans le cadre des rapports annuels au délégant. Dans le cadre du contrôle de la société Econotre, le délégataire a communiqué le tableau suivant.

³ L'augmentation de la capacité ne fait pas suite à des investissements ayant modifié les installations, et constitue une simple mise en adéquation de la capacité administrative avec la capacité technique horaire de l'usine et son temps de fonctionnement.

⁴ « L'objectif est de partager les recettes de la DSP de sorte que le résultat net après impôts soit égal à la redevance reversée à Décoset » (cf. délibération du 8 avril 2021).

**tableau 1 : financement des investissements
dans le cadre du contrat de délégation de service public Econotre (en €)**

Libellé	Avenant	Montant total	Quote-part Suez	Quote-part Décoset
UVE de Bessières	8	66 653 564	17 643 590	49 009 973
Centre de tri de Bessières	8	6 099 884	0	6 099 884
Quai de transfert de L'Union	8	1 180 552	0	1 180 552
Centre de transfert de Colomiers	8	277 961	0	277 961
Centre de compostage de Léguevin	8	87 274	0	87 274
Centre de transfert de Grenade	11	578 192	0	578 192
Mise aux normes de l'UVE	13	1 515 000	401 029	1 113 971
Centre de transfert de Belberaud	14 et 17	3 363 400	845 230	2 518 170
Installation des préleveurs des dioxines furannes	17	210 245	55 653	96 137
Cogénération - CHP +	18	2 344 000	857 012	1 519 000
Total		82 310 072	19 802 515	62 481 114

Source : Econotre

Il en ressort que Décoset a financé 76 % des équipements de la délégation et 73,5 % des coûts de la seule UVE, conformément aux dispositions contractuelles (défini par le ratio rapportant le plafond contractuel de tonnage en provenance de Décoset, soit 125 000 tonnes, aux 170 000 tonnes correspondant à la capacité administrative de l'UVE jusqu'en 2017, 192 000 tonnes depuis lors). Ces ratios de financement sont nettement supérieurs au ratio d'utilisation effective des équipements par Décoset, puisque sur la période de la délégation, le syndicat a fourni 67 % des tonnages entrants et n'a utilisé que 64 % de la capacité autorisée des équipements. La chambre relève donc que Décoset a supporté trois quarts des investissements réalisés alors qu'il n'en a utilisé que moins des deux tiers s'agissant de l'UVE. Pour autant, ce n'est qu'en 2021 que le syndicat a conclu un avenant tentant de rétablir l'équilibre du contrat.

Par ailleurs, la chambre constate que le taux d'intérêt effectivement payé par Décoset dans ce cadre s'élève à 4,7 %, si l'on déduit les investissements financés par loyer unique. En effet, le montant de 62,48 M€ qui aurait été payé par Décoset est à mettre en regard de la somme des loyers de financement qui s'élève à 89,9 M€ (en valeur actualisée 2020). Econotre indique que les 27 M€ de différence (entre les 62,48 M€ d'investissements financés par Décoset et les 89,9 M€ de loyers acquittés à ce jour) sont intégralement constitués par les intérêts d'emprunt supportés par Décoset.

Enfin, aux termes du contrat initial, les travaux de renouvellement sont à la charge du délégataire. Par ailleurs, certains travaux de mise en conformité sont financés et réalisés par le délégataire ; les nouvelles conditions de rémunération du délégataire qui en découleraient étant renvoyées à des avenants ultérieurs sans autre précision. Les dépenses de GER apparaissant plus élevées que les dépenses observées dans un panel d'installations⁵ similaires, elles auraient dû faire l'objet d'un encadrement contractuel spécifique (définissant ce qui relevait du renouvellement, de la mise en conformité ainsi que le montant attendu des dépenses de renouvellement). Or, si les dépenses de renouvellement sont communiquées *a posteriori* sous forme d'inventaire en annexe des CRTF, aucun encadrement contractuel n'a été mis en place.

⁵ Source : rapport d'analyse 2019 réalisé par un prestataire externe : « En 2019 et pour l'UVE, le coût moyen à la tonne du GER engagé par le délégataire demeure supérieur à la moyenne avec 18,3 € par tonne, contre une moyenne de 16,64 € par tonne sur l'ensemble des contrats suivis par [le cabinet d'audit] ».

En conséquence, la chambre formule la recommandation suivante :

1. Transmettre annuellement les variations de patrimoine au délégant en indiquant en cumulé les investissements respectivement supportés par le délégant et par le délégataire. Non mise en œuvre.

3.2. Une rentabilité forte et une absence de risque pour le délégataire

3.2.1. Un contrat fortement excédentaire

Le chiffre d'affaires des quatre activités confiées à Econotre est de 32,9 M€ en 2019, en hausse sensible sur la période (+ 12,6 %).

tableau 2 : décomposition du chiffre d'affaires (postes principaux) d'Econotre

en k€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Redevances Décaset	18 458	18 784	18 935	19 489	20 424	20 547	11,3 %
Redevances collectes extérieures	4 322	4 402	5 114	6 424	6 044	6 472	49,7 %
Valorisation énergétique	4 558	5 141	2 620	3 707	4 157	3 949	- 13,4 %
Valorisation matière	1 339	1 237	1 513	1 628	1 112	804	- 40,0 %
Taxe générale sur les activités polluantes	617	701	703	1 094	1 131	1 123	82,0 %

Source : audit, prestataire externe

Malgré une évolution erratique, le résultat d'exploitation représente sur la période entre 13 % et 20 % des produits d'exploitation.

tableau 3 : résultat d'exploitation et bénéfices d'Econotre

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Production vendue (biens)	5 896 902	6 432 550	4 111 366	5 307 298	5 266 808	4 735 794	- 19,7 %
Production vendue (services)	23 397 067	23 831 615	24 773 456	26 964 058	27 650 857	28 237 726	20,7 %
Chiffres d'affaires net	29 293 969	30 264 164	28 884 821	32 271 356	32 917 665	32 973 520	12,6 %
Subventions d'exploitation	26 693	27 930	16 209	110			- 100,0 %
Reprises sur amortissement et provisions, transferts de charges	34 760	27 025	37 561	15 269	93 770	244 652	603,8 %
Autres produits	185 867	6 564	0	881	6 529		- 100,0 %
Total des produits d'exploitation	29 541 290	30 325 683	28 938 592	32 287 616	33 017 964	33 218 176	12,4 %
Achats de matière premières et autres approvisionnements	179 942	254 791	56 795	35 110	97 994	30 020	- 83,3 %
Variation de stock							
Autres achats et charges externes	12 163 126	12 499 269	12 980 429	14 052 637	12 359 738	13 059 280	7,4 %
Impôts, taxes et versements assimilés	1 664 622	1 632 518	1 724 721	1 902 815	1 982 628	1 973 340	18,5 %
Salaires et traitements	2 652 970	2 782 770	2 685 875	2 833 359	2 958 426	3 197 321	20,5 %
Charges sociales	1 199 727	1 381 579	1 199 576	1 305 113	1 272 610	1 063 662	- 11,3 %
Dotations aux amortissements	5 373 718	5 633 131	5 798 172	6 109 625	5 931 578	5 902 800	9,8 %
Dotations aux provisions	281 352	281 352	281 352	553 644	553 644	1 012 579	259,9 %
Dotations aux provisions sur actifs circulants				78 850	16 310	25 369	
Provisions pour risques et charges	10 834	28 645	6 611	6 547	21 431	13 367	23,4 %
Autres charges	659	208	336 692	962 917	1 117 932	1 001 881	151 817,6 %
Total des charges d'exploitation	23 526 950	24 494 262	25 070 222	27 840 617	26 312 293	27 279 620	16,0 %
Résultat d'exploitation	6 014 340	5 831 421	3 868 369	4 446 998	6 705 671	5 938 556	- 1,3 %
Résultat financier	- 1 485 053	- 1 252 261	- 1 114 248	- 915 761	- 708 725	- 517 031	- 65,2 %
<i>Dont intérêts concernant les entreprises liées</i>		- 10 802	- 75 534			- 516 820	
Résultat courant avant impôts	4 529 287	4 579 160	2 754 121	3 531 238	5 996 945	5 421 525	19,7 %
Résultat exceptionnel	948 537	871 539	948 889	1 201 824	1 200 992	1 178 447	24,2 %
Bénéfice ou perte	3 568 502	3 399 140	2 497 908	3 148 485	4 774 256	4 374 847	22,6 %
Résultat d'exploitation en % des produits d'exploitation	20,4 %	19,2 %	13,4 %	13,8 %	20,3 %	17,9 %	
Taux de rentabilité (résultat net/chiffes d'affaires)	12,2 %	11,2 %	8,6 %	9,8 %	14,5 %	13,3 %	

Source : liasses fiscales Econotre

Le résultat est fortement excédentaire (4,374 M€ en 2019), alors même que les comptes de la délégation supportent des charges en moyenne plus élevées qu'un panel de délégations ayant le même objet, notamment en termes de GER, de frais de structure et de charges financières.

encadré 1 : des frais de siège élevés et sans contreparties précisément identifiées

Les coûts de structure facturés à Econotre sont élevés⁶ : les frais de siège s'élèvent à plus de 1,5 M€ en 2019, sans justification autre que les mentions figurant dans la convention de frais de siège. En effet, le contrat ne comprend aucune clause à cet égard. En réponse à la chambre, Econotre a produit une annexe présentant les modalités génériques de calcul des frais de siège en indiquant que ces derniers ont été certifiés par le commissaire aux comptes. Le délégataire a également précisé que ces frais de siège s'élevaient à 6 % en 2020, « soit un niveau inférieur au taux de frais de structure réel de la *business*

⁶ Extrait de l'audit du prestataire externe : « Les frais de structure de l'UVE facturés par le groupe au titre des services généraux mis à disposition de la société dédiée demeurent en 2019 supérieurs à la moyenne constatée sur des installations de même type, atteignant 6,83 € par tonne contre 4,93 € par tonne en moyenne sur l'ensemble des contrats suivis par [le cabinet d'audit]. Le délégataire justifie ce niveau de facturation en indiquant que la clé de répartition utilisée au sein du groupe pour l'affectation des frais de siège est le chiffre d'affaires, et non la valeur ajoutée comme cela se pratique parfois ».

unit du groupe qui s'élève à 11,7% ». Le délégataire a enfin ajouté que, au titre de 2020, « les frais de structure qui auraient dû s'élever à 2 602 000 € ont été plafonnés à 1 472 000 €. Une décote de 1 130 000 € a donc été consentie à Décoset. La chambre prend acte de cette diminution dont le principe a été acté suite à son contrôle.

Coûts de structure de la délégation Econotre

en k€	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Charges de structure	- 1 968	- 1 977	- 2 034	- 2 096	- 1 988	- 1 918
Personnel	- 344	- 370	0	- 235	- 256	- 287
Amortissements structure	0	- 2	0	0	- 8	- 14
Frais administratifs et de représentation	- 167	- 161	- 493	- 301	- 247	- 75
Impôts et taxes	- 2	- 1	- 1	- 1	- 5	- 8
Frais de siège / domiciliation	- 1 456	- 1 444	- 1 539	- 1 559	- 1 472	- 1 534

Source : Econotre, comptabilité analytique

Le maintien d'un résultat fortement excédentaire est donc permis par des recettes élevées provenant majoritairement des redevances versées par Décoset, lesquelles sont refacturées aux EPCI. Le niveau de contributions demandées aux EPCI permet ainsi d'assurer au délégataire un taux de rentabilité 2,5 fois supérieur à la moyenne des entreprises du secteur relevant d'un panel⁷. Sur la durée complète de la délégation ce taux a été de 9,1 %, soit un niveau significativement plus élevé que la moyenne des entreprises du panel (5 %).

3.2.2. Une rentabilité confortée par les apports extérieurs issus de réorientations internes au groupe

Le niveau de rentabilité d'Econotre est, pour près de trois quarts, généré par le CVE⁸.

L'amélioration de la performance économique du CVE, à compter de 2017, est notamment liée à l'augmentation des tonnages traités, permise par l'augmentation de la capacité nominale contractualisée dans le cadre de l'avenant n° 23. En 2019, l'UVE a ainsi traité 191 748 tonnes, ce qui est proche de la nouvelle capacité nominale de 192 000 tonnes. Cette augmentation de la capacité nominale a permis au délégataire de capter des gisements dans les zones voisines. Le rapport annuel du délégataire fait apparaître que la majorité de ces tonnages supplémentaires proviennent de sites dont la gestion a été déléguée au groupe (21 246 tonnes en provenance du centre de tri de déchets recyclables de Carcassonne⁹). Aux termes de l'avenant n° 23¹⁰, les tonnages supplémentaires traités doivent provenir de gisements qui faisaient auparavant l'objet d'une moins bonne valorisation (enfouissement ou incinération sans valorisation). Le délégataire doit, dans le cadre de son rapport au délégant, indiquer la provenance des apports extérieurs et justifier de la plus-value du traitement sur le site de Bessières par rapport à leur exutoire antérieur, ce qu'il fait de manière succincte en précisant que ces tonnages extérieurs « se substituent à l'enfouissement ».

En outre, le tarif moyen facturé aux apporteurs extérieurs par le concessionnaire (77,4 € par tonne en 2019) est inférieur à celui acquitté par Décoset (90,03 € par tonne soit + 16 %). Ce

⁷ Le taux de rentabilité est de 13,3 % en 2019 « soit un niveau sensiblement supérieur à la moyenne des entreprises du secteur, qui se situe aux alentours de 5 % » (source : rapport d'analyse, prestataire externe).

⁸ Sur la base du détail de la comptabilité analytique du concessionnaire, le CVE contribue en 2019 au résultat d'exploitation d'Econotre à hauteur de 72,6 %.

⁹ Le reliquat étant issu des apports du syndicat voisin Trifyl, avec lequel Décoset a conclu un accord de coopération en matière de traitement des déchets.

¹⁰ Préambule et l'article 4.3 de l'avenant n° 23.

tarif calculé ne fait pas l'objet d'une communication au délégant, que ce soit dans son montant ou dans son contenu. Le syndicat contribue donc à financer le traitement intra-groupe des déchets de sites dont la gestion a été déléguée au même groupe.

encadré 2 : un mode d'intéressement défavorable au regard de l'augmentation de la capacité nominale de l'unité de valorisation énergétique

L'avenant n° 23 au contrat, signé en juin 2017, a eu pour objet de prendre en compte l'augmentation de la capacité nominale de l'UVE à 192 000 tonnes par an, contre 170 000 tonnes antérieurement. L'augmentation de la capacité ne fait pas suite à des investissements ayant modifié les installations, et la démarche engagée consistait en une simple mise en adéquation de la capacité administrative avec la capacité technique horaire de l'usine et son temps de fonctionnement¹¹. L'augmentation de la capacité nominale de traitement de l'UVE a donc mathématiquement pour conséquence, à formule de calcul équivalente pour la redevance de financement, que les redevances de financement de Décoset assument la charge de financement de l'usine dans une proportion supérieure à celle de ses apports. L'avenant n° 23 ne modifie pas la structure de la redevance de financement mais il prévoit toutefois un intéressement de Décoset à hauteur de 6 € (valeur mars 2017) par tonne incinérée au-delà du seuil de 170 000 tonnes. Sur la base des tonnages effectivement traités par Econotre en 2019, l'intéressement de Décoset s'est élevé à 134 k€ sur cet exercice.

Si l'on applique toutefois à la valeur brute de la redevance de financement une pondération correspondant à la proportion des tonnages Décoset par rapport à la nouvelle capacité de l'usine, et non à l'ancienne comme c'est encore le cas aux termes du contrat, les résultats sont les suivants :

Redevance annuelle de financement Décoset selon mode de calcul 2019

	Calcul contractuel	Calcul 2019 selon nouvelle capacité
Valeur de base (valeur 2001, dernière actualisation avenant 13)	4 793 930 €	4 793 930 €
Pondération tonnages Décoset	8,38 / 11,4 (soit 125 000 / 170 000)	125 00 / 192 000
Valeur 2019 (progressivité 1,33 %)	3 524 948 €	3 121 048 €
Écart	403 900 €	

Source : audit prestataire externe

Il ressort donc que, même si l'on prend en compte l'hypothèse de tonnages Décoset initialement retenue, soit 125 000 tonnes (les apports réels étant inférieurs), la baisse de la redevance de financement Décoset qui résulterait d'un ajustement de la formule de calcul selon la nouvelle capacité nominale est sensiblement supérieure au montant de l'intéressement prévu par l'avenant n° 23 au titre des tonnages supplémentaires, l'écart s'élevant à près de 404 k€ en 2019. Le manque à gagner pour Décoset est d'environ 0,3 M€ par an.

En réponse à la chambre, Econotre indique que « le besoin de Décoset ne dépassant pas les 125 000 tonnes par an, il a été convenu entre les parties d'appliquer pour le calcul du loyer de financement du centre de traitement énergétique un ratio de 125/170 ». Ce ratio permet, selon le délégataire, « d'ajuster la participation financière de Décoset à son besoin réel ». Il précise, en outre, que « le ratio de financement de 125/170 n'a pas été rediscuté » ; dans ces conditions, il considère que la redevance mise en place n'est pas défavorable à Décoset.

¹¹ Dans le cadre du contrat, la redevance de financement à charge de Décoset est définie par référence à un ratio correspondant au volume d'apports de référence de la part du syndicat, soit 125 000 tonnes, rapporté à la capacité nominale initiale de l'unité soit 170 000 tonnes. La valeur de base du loyer de financement (4 794 k€ en valeur 2001, dernière actualisation issue de l'avenant 13, les investissements ultérieurs ayant été réglés directement par Décoset sur le principe du loyer unique) est en effet affectée d'un ratio de 8,38 / 11,4 qui correspond à ce rapport de tonnages exprimé en capacité de traitement horaire. Il est toutefois relevé qu'actuellement les tonnages effectivement apportés par Décoset sont encore légèrement inférieurs à ce seuil de référence de 125 000 tonnes (123 098 tonnes en 2019).

La chambre, pour sa part, relève que le ratio contractuellement retenu s'est avéré défavorable à Décoset puisque le syndicat n'a jamais atteint le niveau de 125 000 tonnes – le tonnage moyen annuel en provenance de Décoset depuis le début de la délégation ayant été de 108 140 tonnes. Ce déséquilibre s'est accentué avec l'augmentation de la capacité nominale de l'UVE. Le mécanisme d'intéressement mis en place depuis 2018 ne suffit pas à combler ce déséquilibre et n'est pas à la hauteur de ce que Décoset aurait pu percevoir si le mécanisme de calcul de la redevance avait été ajusté, dans le cadre du nouveau dispositif, sur le fondement du ratio 125/192 intégrant la nouvelle capacité nominale de l'UVE.

3.2.3. L'absence de risque économique

Un contrat de concession se distingue d'un marché public par le transfert du risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service au concessionnaire. La part de risque transférée implique une exposition réelle aux aléas du marché, le concessionnaire n'étant pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service qu'il a supportés.

Que ce soit pour le CVE ou le centre de tri¹², les seules redevances versées par Décoset suffisent à assurer la rentabilité de l'exploitation et les recettes de valorisation constituent donc une marge nette pour le délégataire. Sur l'ensemble de la DSP, le taux de couverture des charges par les redevances avoisine 100 % sur la période sous revue.

Au-delà de cette constatation *a posteriori*, la chambre relève que les dispositions contractuelles n'exposaient concrètement le délégataire à aucun risque significatif. Nonobstant la formulation de l'article 6 de la convention d'exploitation selon laquelle « le délégataire assure sous sa responsabilité et à ses risques et périls le fonctionnement régulier et l'entretien des installations » et celle de l'article 9 du bail emphytéotique administratif qui prévoit que « le preneur exécute, à ses frais et risques, l'ensemble des travaux nécessaires (entretien, renouvellement, modernisation ou de mise en conformité) à la réalisation de la filière de traitement-valorisation, à l'exception des déchèteries qui sont à la charge de Decoset », la chambre constate que ce risque était contractuellement extrêmement limité. Econotre perçoit des redevances annuelles composées :

- d'un loyer de financement (destiné à couvrir le coût des investissements¹³ dans la proportion de 125/170, affecté d'un taux de progressivité afin d'assurer la couverture des frais financiers) ;
- d'une redevance de service dont les composantes multiples (fixes et proportionnelles) « sont indexées à chaque facture pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques ». Ces redevances couvrent le coût du service (tri, transfert, incinération, compostage), assuré par Econotre au *prorata* des tonnages apportés par Décoset.

Dès lors, Econotre n'a pas été exposé (ni dans les faits, ni aux termes du contrat) à un aléa au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, puisque le contrat prévoyait que Décoset finance trois quarts des ouvrages (73,5 % pour l'UVE) et qu'il paye une redevance d'exploitation à hauteur des apports théoriques. Par construction, les trois quarts des frais fixes du délégataire étaient couverts par le loyer de financement versé par Décoset et le plus pessimiste des scénarios d'exploitation auquel il aurait pu être exposé lui assurait de couvrir le reliquat de ses frais fixes ainsi que ses coûts variables grâce à la seule redevance de service versée par Décoset (proportionnelle aux volumes livrés).

¹² S'agissant du centre de tri, le taux de couverture des charges par les redevances versées par Décoset est systématiquement supérieur à 100 % et en moyenne de 132,6 % sur les 14 dernières années (2005-2019).

¹³ Le loyer de financement correspond à un prêt au taux de 8,52 % dont l'annuité progressive (3 %) est à la charge du syndicat dans la proportion de 125/170 pour tenir compte du tonnage prévisionnel du syndicat rapporté à la capacité totale de l'installation.

Ainsi, la disposition contractuelle indiquant que les travaux et l'exploitation de la délégation étaient assurés aux « risques et périls » du délégataire s'est avérée formelle puisqu'elle était neutralisée par les autres dispositions relatives aux modalités de financement ; en outre, en pratique, elle n'a pas été respectée.

3.3. Une situation bilancielle artificiellement dégradée pour justifier le recours à une trésorerie intragroupe

Le fonds de roulement net global se contracte de plus de 7,7 M€ entre 2014 et 2019, la hausse des immobilisations (+ 12,72 M€) n'ayant été couverte qu'à hauteur de 5 M€ par une progression des ressources stables.

tableau 4 : fonds de roulement net global de la société Econotre

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Capital social	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	0 %
Réserve légale	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	0 %
Réserve réglementée	12 245	12 245	12 245	12 245	12 245	12 245	0 %
Report à nouveau	2 108	2 110	2 250	2 657	3 143	3 398	61 %
Résultat de l'exercice	3 568 502	3 399 140	2 497 908	3 148 485	4 774 256	4 374 847	23 %
Subventions d'investissement	6 635 683	5 686 211	4 736 739	4 236 165	3 034 341	1 832 517	- 72 %
Capitaux propres	11 043 538	9 924 706	8 074 142	8 224 553	8 648 984	7 048 007	- 36 %
Amortissements	71 041 675	76 079 165	82 135 559	88 798 828	95 284 050	102 144 768	44 %
Provisions	72 834	87 284	86 599	85 548	42 617	39 505	- 46 %
Ressources propres	82 158 047	86 091 155	90 296 300	97 108 929	103 975 651	109 232 280	33 %
Dettes financières	27 562 679	22 955 957	18 498 617	14 241 592	10 045 648	5 577 554	- 80 %
Ressources stables (I)	109 720 726	109 047 112	108 794 917	111 350 522	114 021 300	114 809 834	5 %
Emplois stables (II)	107 641 294	109 898 567	114 085 697	115 907 911	117 535 209	120 441 718	12 %
Fonds de roulement net global (I - II)	2 079 432	- 851 455	- 5 290 781	- 4 557 389	- 3 513 909	- 5 631 884	- 371 %

Source : liasses fiscales Econotre, retraitement CRC

Cette faible progression des ressources stables s'explique par l'évolution conjuguée :

- de ressources propres en forte hausse (+ 27 M€), portées par l'augmentation des amortissements (+ 31 M€) en contrepartie de subventions d'investissement en baisse (- 4,8 M€) ;
- de dettes financières auprès des établissements de crédit en forte contraction¹⁴ (- 21,9 M€).

¹⁴ Ont été retraitées des dettes financières (fonds de roulement) et des dettes diverses (besoin en fonds de roulement), les flux financiers relatifs au compte courant de la société mère qu'Econotre a, jusqu'en 2017, fait figurer en dettes diverses puis en dettes financières à compter de 2018 alors que cela correspond à des flux de trésorerie intragroupe.

tableau 5 : besoin en fonds de roulement de la société Econotre

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Créances	11 487 042	9 215 342	9 283 723	13 187 381	12 337 533	16 354 679	42 %
<i>Dont créances groupe et associés</i>	<i>1 418 312</i>	<i>1 856 696</i>	<i>1 785 090</i>	<i>1 208 448</i>	<i>1 543 199</i>	<i>2 209 972</i>	56 %
Actif circulant (III)	11 487 042	9 215 342	9 283 723	13 187 381	12 337 533	16 354 679	42 %
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 466 283	4 164 793	4 899 769	8 735 495	6 580 400	6 764 354	51 %
Dettes fiscales et sociales	3 876 556	3 831 914	2 988 122	4 012 158	5 298 692	4 849 932	25 %
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 926 987	2 028 716	2 267 089	1 321 499	736 434	1 445 094	- 25 %
Autres dettes	190 907	257 837	201 633	261 066	481 683	611 016	220 %
Produits constatés d'avance	2 018						- 100 %
Dettes circulantes (IV)	10 462 751	10 283 260	10 356 612	14 330 218	13 097 208	13 670 396	31 %
Besoin en fonds de roulement (III - IV)	1 024 291	- 1 067 919	- 1 072 890	- 1 142 836	- 759 675	2 684 283	162 %

Source : liasses fiscales Econotre, retraitement CRC

Le compte groupe et associés consiste, d'après les annexes au bilan d'Econotre, en une ligne de trésorerie accordée par Econotre au groupe (catégorie des prêts et avances à moins d'un an) et un encours de 2 209 k€ à fin 2019. Le délégataire a, par ailleurs, un important encours de dette à court terme auprès du groupe (9 645 k€ à fin 2019).

Il résulte de la contraction du fonds de roulement conjuguée à un besoin en fonds de roulement¹⁵ en hausse, une trésorerie fortement négative (- 8,3 M€ en 2019).

tableau 6 : trésorerie de la société Econotre

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution
Trésorerie	1 055 141	216 464	- 4 217 891	- 3 414 553	- 2 754 234	- 8 316 166	- 888 %
Compte courant société mère	- 516 770	- 3 143 574	- 6 268 108	- 5 880 470	- 6 564 684	- 9 645 169	1 766 %
Trésorerie active (disponibilités)	1 571 911	3 360 038	2 050 217	2 465 918	3 810 450	1 329 002	- 15 %

Source : liasses fiscales Econotre, retraitement CRC

Cette situation résulte des choix de gestion d'Econotre qui ont fragilisé son fonds de roulement :

- en ne recourant pas à des emprunts bancaires classiques (avec une durée alignée sur la durée des investissements financés) à la hauteur de ses besoins ;
- en distribuant chaque année la quasi-intégralité de son résultat à l'actionnaire unique au lieu d'abonder ses capitaux propres. Interrogé sur le détail des 517 k€ d'intérêts payés au titre des entreprises liées en 2019, Econotre n'a apporté de réponse que sur les intérêts de la ligne de trésorerie (soit 120 k€ sur les 517 k€). Le taux pratiqué pour ce financement à court terme est aligné sur l'Eonia auquel est ajouté une marge de deux points, taux plus élevé que les conditions de marché. S'agissant des 397 k€ restants, Econotre a indiqué qu'il s'agissait d'emprunts bancaires classiques, ce qui ne correspond pas aux éléments figurant dans les liasses fiscales¹⁶.

Néanmoins, le montant des crédits à court terme (moins d'un an) contractés auprès de la société mère étant de 9 645 169 € en 2019 et celui des intérêts relatifs à des entreprises liées étant de 516 820 € pour ce même exercice, le montant du taux d'intérêt nominal calculé pour une durée de 12 mois s'élève à 9,74 %. Ces conditions de prêt sont donc exorbitantes des conditions actuelles de marché.

¹⁵ Retraité des flux de trésorerie intragroupe comptabilisé en dettes diverses jusqu'en 2017.

¹⁶ Les liasses fiscales d'Econotre relatives à l'exercice 2019 précisent que 516 819,97 € de charges financières ont été acquittés auprès « d'entreprises liées ».

En réponse à la chambre, Econotre indique que cet état de fait est « parfaitement cohérent et habituel avec ce type de montage contractuel à terme » et que le « recours au compte courant ne porte pas atteinte aux stipulations du montage contractuel et n'est pas susceptible de compromettre la bonne exécution du service public ». La chambre souligne que le délégataire alourdit artificiellement les charges financières de la délégation au profit du groupe. Elle relève, par ailleurs, que cette pratique conduit à limiter fortement la portée des dispositions de l'avenant n° 27 qui consiste, par le versement d'une redevance, à partager en deux le bénéfice net de la délégation sur les quatre derniers exercices de cette dernière.

4. LE RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES S'AGISSANT DU CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION

Le syndicat Décoset ne parvient que difficilement à se faire communiquer les documents et justifications contractuellement exigibles. Tel est, notamment, le cas de la justification des frais de siège (cf. § 3.2.1), de la communication des recettes qui ont vocation à intégrer le périmètre de la délégation ou des grilles tarifaires applicables aux clients externes.

4.1. La non-comptabilisation des recettes de la délégation

La DSP comprend deux installations qui s'avèrent très rentables : le CVE et le centre de tri.

A contrario l'exploitation du centre de transfert et, dans une moindre mesure, le centre de compostage sont déficitaires pour le délégataire. L'exploitation de ces deux centres est sous traitée à une filiale du groupe. Or, dans la comptabilité analytique tenue par Econotre pour ces deux sites, ne figure que la redevance versée par Décoset. À titre d'exemple, les produits de la vente des produits du compostage n'y figurent pas (et ne sont donc retracés que dans les comptes de cette filiale). En pratique, la mise en œuvre de la sous-traitance n'a pas respecté l'esprit du contrat de délégation et notamment l'identification de l'ensemble des recettes relevant du périmètre de ladite délégation.

En effet, les comptes du sous-traitant n'étant pas communiqués à Décoset, ce dernier n'est pas en mesure de connaître précisément l'ensemble des recettes tirées de l'exploitation de ces centres, tandis qu'elles entrent dans le périmètre du service délégué. Econotre n'a pas transmis ces éléments à la chambre, indiquant que « les produits des centres de transfert et de compostage correspondent aux redevances versées par Econotre, il n'y a pas de chiffre d'affaires complémentaires. La société sous-traitante comprenant de nombreuses activités il nous est impossible de sortir ces données à une maille aussi fine ». Dans un second temps, la société Econotre a communiqué un document faisant figurer l'intégralité du chiffre d'affaires du sous-traitant (2 943 k€ en 2019), mais sans distinction s'agissant des produits (seuls les coûts sont distingués par nature). Les recettes tirées de la vente des produits de compostage sont donc absorbées dans les comptes généraux du sous-traitant et échappent à la délégation. Econotre indique, en outre, que « ces éléments seront désormais communiqués au titre du rapport annuel ». En l'état, ces informations ne sont pas exploitables par le délégant et le délégataire doit clairement indiquer dans son rapport annuel, le montant des recettes tirées de la vente des produits issus du centre de compostage.

4.2. L'absence de transmission de pièces contractuellement exigibles

Le délégataire ne communique pas au délégant, dans le cadre de son CRTF, les éléments nécessaires à un contrôle opérant de la délégation et notamment les pièces exigibles aux termes de la convention d'exploitation :

- le délégataire doit transmettre chaque année « une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ». En pratique, les méthodes d'imputation des charges et produits ne sont pas justifiées s'agissant notamment des frais de siège ou des recettes de sous-traitance qui échappent au périmètre de la délégation ; il en est de même de la justification des frais de siège ou des recettes des sous-traitants ;
- l'état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat n'est pas transmis à Décosec ;
- le « compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité » n'est pas communiqué au délégant ;
- « l'état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation » prévu au contrat n'est pas produit au délégant (alors qu'il l'a été à la chambre) ;
- l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué n'est pas établi.

Le refus du délégataire de transmettre les informations exigibles contractuellement ne permet pas au délégant d'appréhender précisément l'équilibre économique de la DSP. Il ne dispose pas, dès lors, de tous les éléments nécessaires à la préparation de l'échéance du contrat fixée le 8 janvier 2024. En réponse à la chambre, le délégataire indique qu'il en prend acte et qu'il « transmettra désormais toutes ces informations à Décosec, telles qu'elles sont listées par la CRC ».

Recommandation

2. Transmettre annuellement à Décosec l'ensemble des éléments contractuellement exigibles et nécessaires au suivi de la qualité du service, de l'équilibre de la délégation et du patrimoine qui la compose. *Non mise en œuvre.*

GLOSSAIRE

CRC	chambre régionale des comptes
CRTF	compte rendu technique et financier
CVE	centre de valorisation énergétique
DSP	délégation de service public
Eonia	<i>Euro overnight index average</i> est le taux de référence quotidien des dépôts interbancaires en blanc (c'est-à-dire sans être gagés par des titres) effectués au jour-le-jour dans la zone euro
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
GER	gros entretien et renouvellement
k€	kilo euros = millier d'euros
M€	million d'euros
UVE	unité de valorisation énergétique

**Réponses aux observations définitives
en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières**

Une réponse enregistrée :

- Réponse du 21 janvier 2022 de M. Stéphane Barthe, président de la société Econotre.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Les publications de la chambre régionale des comptes
Occitanie
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie>

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie@crtc.ccomptes.fr

 **[@crococcitanie](https://twitter.com/crcoccitanie)**